s auteurs des crimes 260, alinéa 3 du Code civil :

existence d'un lien de commettant à préposé, preuve que le dommage a été causé par la faute du préposé, preuve de la survenance du dommage dans l'exercice des fonctions auxquelles le préposé était employé,

preuve que le dommage a été causé pa preuve de la survenance du dommage le dommage doit être causé à un tiers

responsabilité est établie : preuves des meurtres, preuves Vérifier l'application de ces conditions aux faits de l'espèce Détailler les éléments qui permettent de considérer que l

Détailler les éléments qui permettent de considérer que la responsabilité est établie : preuves des meurtres, preuves de l'appartenance à l'armée, lien de préposé à commettant
Rappeler la responsabilité qu'a l'Etat d'assurer la bonne tenue ou le bon fonctionnement des services publics (sans que la faute des agents soit requise et en rappelant la doctrine qui considère qu'il peut exister une présomption de faute dans le choix et la surveillance des agents en cas de défaillance)
Rappeler la responsabilité qu'a l'Etat d'assurer la sécurité de ses citoyens et la mission de protection de la population des

cette faute engage l'Etat, qui doit la sécurité des individus contre les de ne pas Rappeler que lorsqu'un agent commet une faute de l'obligation de garant des dommages causés par ses agents parce qu'il a l'obligation de garant des dommages causés par ses agents parce qu'il a l'obligation de commettre leurs forfaits actes dommageables de ceux qui exercent une activité en son nom et pour son compte actes dommageables de ceux qui exercent une activité en son nom et pour son compte actes dommageables de ceux qui exercent une activité en son nom et pour son compte actes d'intervenir à temps pour empêcher ses préposés de commettre leurs forfaits actes d'intervenir à temps pour empêcher ses préposés de commettre leurs forfaits actes d'intervenir à temps pour empêcher ses préposés de commettre leurs forfaits actes d'intervenir à temps pour empêcher ses préposés de commettre leurs forfaits actes d'intervenir à temps pour empêcher ses préposés de commettre leurs forfaits actes d'intervenir à temps pour empêcher ses préposés de commettre leurs forfaits.

comme des tre la milice <u>a</u> s régulières) com vlir le lien entre k (dotation en armes et munitions, appui par/aux forces régulière préciser les éléments de preuve qui permettent d'établir le lien engageant sa responsabilité

responsabilité

Garder à l'esprit que la responsabilité de l'Etat n'est pas conditionnee a ı etabilissement ue الماؤة الما

et intérêts aux parties

**Auteurs et Remerciements** 

Avocats Sans Frontières tient à exprimer sa plus grande gratitude au Ministère de la Justice et plus particulièrement à son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice et Gardes des Sceaux, Luzolo Bambi et au Professeur Akele.

Ce recueil est le résultat de la collaboration entre Avocats Sans Frontières et certains des avocats désignés par l'ONG pour assurer la défense des Parties civiles dans les affaires sous étude. Un tout grand merci donc à Me Mukendi, Me Koyakosi, Me Kaghoma et Me Kuboya pour leur contribution à la réalisation de cet ouvrage.

Des remerciements pour son engagement indéfectible et sa précieuse contribution au Colonel Ekofo, Magistrat à la Haute Cour Militaire.

Avocats Sans Frontières est également reconnaissant de la disponibilité et de la pertinence des renseignements fournis lors de la rédaction de la présente analyse par tous les acteurs judiciaires qui participent aux projets « lutte contre l'impunité des crimes internationaux» d'Avocats sans Frontières et spécialement à James Songa et aux invités de l'atelier de travail sur le sujet qui s'est tenu à Bukavu le 7 décembre 2010.

Un grand merci à Papy Ndondoboni Nsankoy pour son soutien et son assistance tout au long du processus de collecte des données jusqu'à la rédaction du présent ouvrage, à Aurore Decarnières qui a relu l'étude et fourni des orientations et des données précieuses.

Conception et réalisation Myriam Khaldi

Copyright et droits d'auteur

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, faite sans autorisation de Avocats Sans Frontières est illicite et constitue une contrefaçon. Conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'article dans lequel elles sont incorporées.